

miner d'une manière certaine quel sera le montant que lui devra son client lorsque la cause sera finie.

Dans le mandat qui intervient alors entre eux le prix des services de l'avocat reste à déterminer plus tard, et il dépendra des procédures qu'il devra faire et du tarif alors applicable à ces procédures. D'une part l'avocat s'oblige à faire toutes les procédures que l'intérêt de son client exigera, et d'autre part, celui-ci promet payer à son avocat les honoraires alors fixés par le tarif pour ces procédures.

Il nous semble donc évident que toutes les procédures auxquelles sont attachés des honoraires spéciaux, et qui ont été faites depuis la mise en force du nouveau tarif, doivent en bénéficier, lors même que la cause dans laquelle elles sont faites aurait été commencée longtemps auparavant; ce n'est pas donner à la loi un effet rétroactif.

Mais que faut-il décider relativement aux dix premiers articles du tarif dans les causes commencées avant le 1er septembre et terminées depuis ?

Nous croyons que la même règle doit s'appliquer, c-a-d. que le prix des services doit être fixé suivant le tarif en force à l'époque où les services ont été rendus. Dès lors nous accorderons à l'avocat les honoraires fixés par le nouveau tarif, mais nous en déduirons la différence entre les deux tarifs à l'étage auquel la cause était rendue au 1er septembre dernier. Ainsi par exemple supposons une action de la première classe dans laquelle l'issue était jointe mais qui n'était pas inscrite au 1er septembre, et qui a été jugée depuis, au mérite, après audition finale. Nous accorderons dans ce cas à l'avocat du demandeur \$80, moins la différence entre l'item 8 du nouveau tarif et l'item — de l'ancien tarif, soit \$ —.

Telle est la jurisprudence établie à Québec sur cette question.

*Casgrain, Angers & Lavery*, attorneys for plaintiff.

*Chapleau, Hall, Brown & Sharp*, attorneys for defendant.

*Charles Fitzpatrick*, counsel.

#### SUPREME COURT OF CANADA.

OTTAWA, Nov. 17, 1891.

Quebec.]

BENNING et al. v. THIBAUDEAU ES QUAL.

*Insolvency—Claim against insolvent—Notes held collateral security—Collocation—Joint and several liability.*

*Held*, affirming the judgment of the Court below, M.L.R., 5 Q. B. 425, that a creditor who, by way of security for his debt,